



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2022-16930**

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques  
dans le Petit Rosne sur la commune de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'étude Fish Pass en date du 30 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise en date du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 23 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi piscicole suite à des travaux de renaturation réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en 2014 sur le Petit Rosne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le bureau d'étude Fish Pass, dont le siège social est situé :

ZA des 3 prés  
18 rue de la Plaine  
35890 LAILLE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole suite à des travaux de renaturation réalisés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne en 2014 sur le Petit Rosne.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Mr CHARRIER Fabien (Chef de projet, *Responsable scientifique des opérations*)
- Mr DUFOUIL Allan (Chargé d'études, *Responsable technique et logistique*)
- Mr LE PERU Yann (Chargé d'études)
- Mr BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études)

**Article 3 :** La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2022 :

Lieu-dit	Communes	X Lambert 93	Y Lambert 93
Parc Charles Artin, Petit Rosne	Sarcelles	654417	6877333

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et seront soumises aux mêmes conditions.

**Article 4 :** Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé EL64-II-F (Hans Grassl) avec une anode et 1 à 2 épuisettes. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

**Article 5 :** Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

**Article 6 :** Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

**Article 7 :** Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : [federation.pecheurs95@gmail.com](mailto:federation.pecheurs95@gmail.com).
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : [aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com).
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr).

**Article 8 :** Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**Article 9 :** Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Sarcelles pour affichage pendant 1 mois. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

**Article 14 :** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 20 juin 2022

Le préfet,

responsable du Pôle Eau



Olivier DREUX

